



PRÉFET DU CHER

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre*

Bourges, le 9 mai 2016

***Installations classées***

**SOCIÉTÉ GOODMAN FRANCE**

**COMMUNE DE BOURGES**

***Projet d'arrêté préfectoral portant  
autorisation d'exploiter  
une plate-forme logistique***

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **1. Objet de la demande**

Par courrier en date du 3 février 2014, M. Éric BOUTOILLE, agissant en qualité de directeur technique France de la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 69 rue de la chaussée d'Antin 75 009 PARIS, a sollicité l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de BOURGES, dans la ZAC du Moutet.

A cet effet, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé en préfecture du Cher le 6 février 2014.

Par courriers en date du 24 mars et du 16 décembre 2014, l'inspection des installations classées a notifié à l'exploitant le caractère incomplet et irrégulier de son dossier au regard des dispositions des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement. Un dossier complété a en conséquence été déposé par l'exploitant le 9 octobre 2014 et des compléments ont été transmis par courrier du 19 janvier 2015. Il a été reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 26 janvier 2015.

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent rapport.

Copie : DREAL Centre-Val de Loire – SEIR

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Localisation du site GOODMAN FRANCE
- Annexe 2 : Plan du site GOODMAN France
- Annexe 3 : Projet d'arrêté préfectoral

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30  
Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10  
6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004  
18021 Bourges Cedex  
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



## **1. OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.1 Nature et volume des activités**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	A ,E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques  <u>Quantité totale de matière combustible stockée : 27 580 tonnes</u>	Volume des entrepôts	$\geq 300 000$	m <sup>3</sup>	565 427	m <sup>3</sup>
1530	1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	$> 50 000$	m <sup>3</sup>	72 760	m <sup>3</sup>
1532	1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	$> 50 000$	m <sup>3</sup>	73 410	m <sup>3</sup>
2662	1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 40 000$	m <sup>3</sup>	72 760	m <sup>3</sup>
2663	1a	A	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 45 000$	m <sup>3</sup>	72 760	m <sup>3</sup>

2663	2b	E	Stockage de Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 10\ 000$ $< 80\ 000$	m <sup>3</sup>	72 760	m <sup>3</sup>
1436	2	DC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 100$ $< 1\ 000$	t	102	t
1450	2b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques Emploi ou stockage	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$> 0,05$ $< 1$	t	0,8	t
1511	3	DC	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké	$\geq 5\ 000$ $< 50\ 000$	m <sup>3</sup>	35 190	m <sup>3</sup>
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	$\geq 100$ $< 1\ 000$	m <sup>3</sup>	500	m <sup>3</sup>
2910	A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	$> 2$ $< 20$	MW	3,05	MW
2921		DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale	$< 3\ 000$	kW	2 500	kW
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu	$> 50$	kW	1 000	kW

4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 20$ $< 100$	t	85	C
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	$\geq 50$ $< 100$ d'essence et < 500 au total	t	186,25	t
4735	1b	DC	Ammoniac – pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 0,15$ $< 1,5$	t	1,104	t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 50$ $< 500$	t	495	t
1630		NC	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\leq 100$	t	60	t
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée	$\leq 10$	MW	1	MW
4220	3	NC	Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public)	Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	$< 30$	kg	5	kg

4320		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 15	t	11	t
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 500	t	8	t
4331 <sup>T</sup>		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 50	t	22	t
4440		NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 2	t	0,2	t
4441		NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,2	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	t	9	t
4702	IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 1 250	t	0,05	t
4705		NC	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 1 250	t	0,01	t

4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 6	t	1,1	
4741		NC	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	< 20	t	11	t
4755	2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Lorsque le titre alcoométrique est supérieur à 40 %	Quantité susceptible d'être présente	< 50	m <sup>3</sup>	12	

A                    autorisation  
 E                    enregistrement  
 D(C)               déclaration (avec contrôle périodique – non applicable s'agissant d'un site globalement soumis à autorisation)  
 NC                  installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Par ailleurs, au titre de la loi sur l'eau, l'installation relève de la rubrique de classement suivante.

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3.2.3.0	D	Plans d'eau permanents ou non (création d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales)	Surface totale du projet	> 0,1 < 3	ha	0,4	ha

## 1.2 Description de l'établissement

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique composé de 11 cellules de stockage de superficies comprises entre 1 500 et 6 000 m<sup>2</sup> (certaines cellules seront recoupées), dont 6 cellules dédiées aux produits secs, 2 cellules de stockage de produits frais (0°C / +2°C) et 1 cellule de stockage de fruits et de légumes (+8°C / +12°C).

Seront également présents une aire extérieure d'entreposage de palettes d'une surface de 200 m<sup>2</sup> et un chapiteau de stockage de boissons non alcoolisées, de charbon, de bois et de bûchettes de bois pour barbecue, d'une surface de 800 m<sup>2</sup>. Le projet inclut également la création de locaux annexes (locaux sociaux, local de charge des batteries, locaux techniques, etc.) et d'une aire de lavage des poids lourds.

L'emprise au sol des bâtiments représentera une surface d'environ 69 000 m<sup>2</sup>, la superficie totale du site étant de 18,2 ha. La hauteur maximale de l'entrepôt sera de 13,3 mètres. Il est prévu d'accueillir 330 salariés sur le site.

La société GOODMAN FRANCE sera propriétaire du site et titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet entrepôt est destiné à la location. Bien que la conception du bâtiment reste standard, la disposition des zones de stockage est adaptée aux besoins immédiats de la société pressentie pour la location de cet entrepôt.

Cette société assure la logistique de marchandises de grande consommation pour les magasins (alimentaires, hygiène, beauté, entretien de la maison...).

Les produits stockés seront des denrées alimentaires, des produits culturels, des produits d'aménagement de la maison et des marchandises à base de bois ou de matières plastiques. Des produits dangereux seront également stockés en faible quantité dans l'entrepôt (la majorité en quantité inférieure au seuil déclaratif ICPE) : liquides inflammables (acétone, parfum), eau de javel, aérosols, etc..

Les activités suivantes seront réalisées sur ce site :

- réception des produits conditionnés en cartons et/ou sur palettes ;
- stockage des palettes ;
- éclatement des produits sur palettes en lots spécifiques afin d'approvisionner les points de vente selon leurs besoins (activité nommée picking) ;
- livraison des points de vente.

L'installation projetée sera implantée dans la ZAC du Moutet, située au sud-ouest de la commune de BOURGES. Le voisinage direct du terrain d'implantation est agricole.

Dans un voisinage plus large, le terrain envisagé est bordé :

- au nord-ouest, par la route nationale RN 151 et au-delà par des entreprises diverses de la ZAC Beaulieu Ouest ;
- au sud-ouest, par des entreprises, hôtels, restaurants et commerces de la ZAC Beaulieu Sud ;
- au nord-est et au sud-est par des terrains agricoles.

L'aéroport de Bourges se situe à environ 900 mètres au nord-ouest.

Les habitations les plus proches se situent à 350 mètres au nord-est du site (lieu-dit Le Vallon) et à 400 mètres au sud-est du site (lieu-dit Le Grand Moutet).

### **1.3 Cadre administratif de l'instruction**

Compte tenu de la création d'activités de stockage de produits soumises à autorisation préfectorale, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter devait être déposé en préfecture, suivi d'une enquête publique, conformément aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement

### **1.4 Maîtrise de l'urbanisation**

Les modélisations effectuées dans le cadre de l'étude de dangers mettent en évidence que les effets irréversibles (donc non létaux) de certains scénarii ne sont pas confinés à l'intérieur des limites de propriété et impactent des parcelles non constructibles.

Selon les critères d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels prévue par la réglementation nationale, le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place, est acceptable.

## **2 PROCEDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 10 avril 2015 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. L'autorité environnementale a conclu que :

- « Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
- Les principaux impacts sont bien identifiés et bien présentés. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Néanmoins, le dossier aurait utilement été complété par des photomontages du projet en vue lointaine.
- Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.
- Concernant les risques technologiques, enjeu principal de ce dossier, l'étude de dangers présente de manière détaillée les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité et/ou la gravité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire. Ces mesures, adaptées à la nature des risques identifiés, sont celles usuellement rencontrées dans ce secteur d'activité et imposées par la réglementation applicable aux entrepôts de logistique. »

### **2.2 Enquête publique**

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 a prescrit une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société GOODMAN FRANCE. L'enquête s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2015 inclus dans la commune de BOURGES, les communes de LA CHAPELLE SAINT UR SIN, LE SUBDRAY, et TROUY étant par ailleurs situées dans le périmètre d'affichage de l'avis au public prévu à l'article R.512-14 du Code de l'Environnement.

Le registre d'enquête publique tenu en mairie de BOURGES fait état de deux observations :

- Monsieur le maire de la commune de Saint Germain du Puy déplore le départ de la base logistique LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (appartenant au groupe CARREFOUR) et s'interroge sur le devenir du site abandonné et sur l'impact négatif de ce départ pour la commune ;
- Monsieur Roy, habitant une zone proche du lieu d'implantation du futur site GOODMAN FRANCE, a fait part d'un problème de facturation d'eau potable.

Le commissaire-enquêteur a considéré que ces requêtes étaient hors sujet.

### **2.3 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport en date du 25 juin 2015, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société GOODMAN FRANCE, considérant notamment :

- « que le projet se situera dans une ZAC où aucune espèce protégée n'a été identifiée ;
- que le site d'implantation est en dehors de tout périmètre de protection, que ce soit NATURA 2000, ZNIEFF ou ZICO ;
- que le projet n'impactera aucun site architectural protégé ;
- que le projet étudié, soit le transfert d'un site déjà exploité sur le département, commune de Saint Germain du Puy, depuis de nombreuses années sans aucun

- problème ayant pu nuire à l'environnement, atteste des qualités éprouvées du futur occupant et de ses exigences vis-à-vis du promoteur ;
- que l'activité ne présente pas de risque sanitaire particulier, ni émissions lumineuses ou bruits supérieurs à la réglementation ;
  - que les éléments suivants sont en faveur du projet : conception des bâtiments, stockages sécurisés, faible bilan carbone de l'activité (même en tenant compte du développement des activités par rapport à celles du site actuellement en activité), et qualités environnementales du projet ;
  - que l'inscription paysagère du projet avec plantation d'arbres, espaces verts conséquents et couleurs du bâtiment ont été pris en compte pour en minimiser l'impact. »

## 2.4 Avis des conseils municipaux

Par décisions respectives en date des 11 juin, 3 juin et 2 juin 2015, les conseils municipaux de, LA CHAPELLE SAINT UR SIN, LE SUBDRAY et TROUY ont émis un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société GOODMAN FRANCE.

A la date du présent rapport, l'avis du conseil municipal de BOURGES n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

## 2.5 Avis des services consultés

### 2.5.1 Avis de la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé

Par courrier en date du 5 mars 2015, dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale, la Délégation Départementale du Cher de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable à la demande présentée par la société GOODMAN FRANCE.

L'ARS souligne par ailleurs les points suivants :

- « le projet ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- une simulation du bruit généré par le site en activité a été réalisée, elle montre un dépassement des niveaux sonores autorisés de nuit en un point : des écrans sonores devront donc être installés ;
- des mesures de prévention contre la prolifération des légionnelles seront mises en place ;
- l'analyse des effets sur la santé a été réalisée sous une forme qualitative, conformément à la circulaire du 9 août 2013 ; le projet semble présenter un risque acceptable pour la santé de la population ».

Ces observations ont été prises en compte à l'article 6.1.1 et au chapitre 8.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe du présent rapport.

### 2.5.2 Avis de la Direction Départementale des Territoires

Par courrier en date du 19 mai 2015, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a émis un avis favorable à la demande d'autorisation présentée, « sous réserve :

- d'une autorisation de déversement délivrée par BOURGES PLUS,
- de la mise en place d'une couche de sable dans le bassin d'infiltration,
- de la vérification du dimensionnement du bassin d'infiltration et de sa perméabilité. »

Concernant l'aspect urbanisme, la DDT souligne que le projet, situé en zone 1AUE du PLU de la ville de BOURGES a fait l'objet d'une demande de permis de construire délivré le 10 février 2015.

Concernant la gestion de la ressource en eaux, la DDT précise les éléments suivants :

- concernant les eaux usées, une autorisation de déversement des eaux usées au réseau de collecte, et éventuellement une convention spécifique, devront être établies entre le pétitionnaire et BOURGES PLUS ;

- la ZAC du Moutet 2 dispose d'une autorisation de rejet des eaux pluviales (arrêtés du 2 février 2012 et du 7 novembre 2014). L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 2014 prévoit la mise en place d'une couche de sable de 10 cm dans le fond de l'ensemble des nouveaux bassins (infiltration, rétention...) créés sur la ZAC. Cette prescription technique n'est pas mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de GOODMAN FRANCE ;
- le dimensionnement du bassin d'infiltration des eaux de pluies a été réalisé avec la méthode des volumes proposée par l'instruction technique de 1977. Il serait important de vérifier le dimensionnement à partir de la méthode des pluies utilisant des coefficients de Montana locaux et récents. Les valeurs de perméabilité des sols et la surface du fond du bassin doivent également être fournies pour justifier la valeur de débit d'infiltration retenue.

Ces observations ont été prises en compte aux articles 4.3.6.1 et 7.7.9 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe du présent rapport.

#### **2.5.3 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité**

Dans son courrier en date du 20 avril 2015, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité indique que la commune de BOURGES est située dans l'aire géographique de l'AOP « Chavignol » et dans l'aire géographique des IGP « Val de Loire » et « Volailles du Berry » mais que l'activité projetée n'a aucune incidence sur celles-ci. En conséquence, l'INAO précise n'avoir aucune objection à formuler sur le projet.

#### **2.5.4 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courriers en date du 17 novembre 2014 et du 20 avril 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis un avis favorable au dossier présenté par le pétitionnaire et a formulé notamment les observations suivantes :

- la ruine locale ne doit pas entraîner une ruine complète de la cellule ;
- la température de déclenchement de l'ouverture des fumidômes automatiques devra être supérieure à la température de déclenchement du système d'extinction automatique ;
- plusieurs éléments doivent être pris en compte lors de l'établissement du Plan d'Opération Interne : ouverture immédiate de l'accès au site, modalités de coupures électriques d'urgence, procédure manuelle de mise en sécurité du site... ;
- le système de débord (report de stock) pour les produits dangereux est surprenant ;
- au niveau du local de charge, le mur séparatif entre les cellules S1a / S1b et S1 est difficilement défendable par les moyens du SDIS : à renforcer ;
- la rétention déportée liquides inflammables ne doit pas être exposée à un flux thermique supérieur à  $5 \text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie dans la cellule S1b ;
- les fiches de données de sécurité, l'inventaire et l'état des stocks des produits stockés devront être accessibles aux secours sur site, y compris en dehors des heures d'activité et en cas de coupure de l'alimentation électrique normale.

Ces observations ont été prises en compte aux articles 7.2.1, 7.3.1.2, 7.3.1.2.4, 7.7.6, 7.7.8.2 et 7.7.9 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe du présent rapport.

#### **2.6 Réponse du pétitionnaire aux avis des services**

Par courrier en date du 21 juillet 2015, les avis des services de l'État émis lors de l'enquête administrative (cf. supra) ont été communiqués à l'exploitant afin que celui-ci puisse apporter les éléments de réponse nécessaires.

Par courrier en date du 17 décembre 2015, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse satisfaisants en réponse aux observations formulées par le SDIS :

- le système de débord pour les produits dangereux a été supprimé, le futur locataire s'engageant à ne pas recevoir les marchandises dont le stockage n'est pas autorisé dans le bâtiment ou pour lesquelles les quantités attendues feraient passer le stock au-delà des volumes autorisés ;

- le mur séparatif entre la cellule S0 et le local de charge, et le mur situé entre la cellule S1 et les cellules S1a et S1b, seront REI 240 (au lieu de REI 120) ;
- en cas d'incendie de la cellule S1b (liquides inflammables), l'écran thermique mis en place à l'arrière de cette cellule permet de contenir les effets thermiques à l'intérieur de la cellule en feu : la rétention déportée liquides inflammables ne sera pas exposée à un flux thermique supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie dans la cellule S1b.

En réponse à l'avis de la Direction Départementale des Territoires, le pétitionnaire a précisé que :

- une couche de sable sera mise au fond du bassin d'infiltration ;
- avant le démarrage des travaux du site, le volume du bassin d'infiltration sera vérifié par la méthodes des pluies, en tenant compte des coefficients d'infiltration qui seront obtenus après réalisation d'essais d'infiltration au droit de la position du bassin ;
- une convention de rejet sera signée avec BOURGES PLUS avant la mise en exploitation du bâtiment.

### **3 MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants.

#### **3.1 Impact sur l'eau**

L'alimentation en eau du site sera assurée par le réseau communal de BOURGES et par la récupération des eaux pluviales de toitures. Les différentes utilisations de l'eau, dont la consommation annuelle est estimée à 16 700 m<sup>3</sup>, sont l'usage domestique (sanitaires et douches), le refroidissement du circuit alimentant les cellules froides, le lavage des poids lourds et des contenants, le lavage des sols des cellules et les apponts des réserves incendie.

Le site sera à l'origine des rejets d'eaux suivants :

- eaux usées : eaux domestiques et eaux de lavage ;
- eaux issues des purges des condenseurs ;
- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées.

Le principe de gestion des eaux du site sera le suivant :

- les eaux usées seront évacuées vers le réseau communal d'assainissement (après un traitement préalable par des dispositifs appropriés pour les eaux de lavage) dont l'exutoire est la station d'épuration communale ;
- pour l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule S1b, le confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux pluviales de ruissellement) sera assuré par un bassin d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> ;
- pour la cellule n° S1b (stockage de liquides inflammables), les liquides et eaux d'extinction seront dirigés gravitairement vers une rétention déportée extérieure au bâtiment d'un volume minimal de 150 m<sup>3</sup> ;
- les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront collectées dans un bassin d'infiltration d'une capacité minimum de 3 953 m<sup>3</sup> (au-delà, une surverse rejettéra les eaux dans le réseau public de la zone d'activités), après avoir été préalablement traitées par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et garantissant un rejet en hydrocarbures inférieur à 5 mg/L ;
- les eaux pluviales de toiture seront soit récupérées dans une réserve destinée au lavage de l'aire poids lourds, soit acheminées vers le bassin d'infiltration précédemment cité,

Les modalités de traitement des rejets d'eaux ont été reprises à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté. Les autorisations ou conventions de déversement nécessaires pour rejeter les eaux précitées dans les réseaux communaux sont quant à elles prescrites à l'article 4.3.6.1.

### **3.2 Impact sur l'air**

Les seuls rejets atmosphériques recensés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter seront les gaz d'échappements des véhicules transitant sur le site, les gaz de combustion du groupe électrogène, du groupe sprinkler et de la chaudière, et le dégagement d'hydrogène du local de charge des batteries. Les rejets atmosphériques liés au fonctionnement des utilités précitées sont faibles.

Afin de limiter la quantité des gaz émis à l'atmosphère, le pétitionnaire mentionne dans son dossier les dispositions suivantes :

- la vitesse de circulation sera limitée sur le site ;
- les rejets des véhicules seront conformes aux normes européennes en vigueur ;
- les rejets de la chaudière seront conformes aux valeurs mentionnées à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté joint en annexe.

### **3.3 Impact sur les sols**

Toutes les zones de transit et de stockage présenteront un revêtement suffisamment étanche, empêchant une pénétration directe dans le sol en cas de déversement accidentel des produits dangereux stockés sur le site. Les cellules de stockage ainsi que le local de charge des batteries seront par ailleurs équipés de capacités de rétention (internes et/ou externes) correctement dimensionnées et tenant compte des éventuelles incompatibilités, permettant ainsi d'éviter des infiltrations dans le sol.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction, qui sont susceptibles d'être polluées, seront acheminées vers le bassin d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> précité, qui sera étanche et isolé du réseau communal par un système d'obturation.

L'impact de l'établissement sur les sols apparaît donc faible.

### **3.4 Bruit**

Les sources de bruit seront dues au trafic routier et au fonctionnement des équipements techniques du site (chaudière, groupes froids et condenseurs).

Une simulation de l'impact acoustique généré par le fonctionnement de l'établissement a été jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les modélisations effectuées montrent un dépassement des niveaux sonores autorisés en période nocturne au niveau d'un point de mesure. La source de bruit responsable de ce dépassement est les condenseurs, en toiture du local froid.

Pour respecter les valeurs réglementaires, l'article 6.1.1 du projet d'arrêté préfectoral prévoit qu'un écran acoustique soit disposé autour des condenseurs évaporatifs disposés en toiture du local contenant les groupes froids. Également, des grilles acoustiques devront être présentes au niveau des ouvertures de ventilation du local chaufferie.

L'article 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral prévoit une mesure de la situation sonore dans un délai de six mois après la mise en service des installations afin d'évaluer l'impact acoustique.

### **3.5 Gestion des déchets**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement du site seront :

- des déchets non dangereux tels que papiers, cartons, plastiques, déchets ménagers ;
- des déchets dangereux tels que déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), boues des séparateurs à hydrocarbures, ...

L'ensemble des déchets produits par le site sera soit valorisé lorsque cela est possible (déchets d'emballages, papiers, cartons...), soit éliminé vers des filières autorisées.

A noter que le site réceptionnera des déchets d'emballages en provenance d'autres entités implantées dans le département du Cher et dans les départements limitrophes et a sollicité à ce titre l'agrément emballage prévu par l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement. La quantité maximale annuelle de déchets provenant d'autres établissements et transitant sur le site sera de 100 tonnes.

### 3.6 Transports

Les principaux axes routiers qui seront empruntés pour accéder au site seront l'autoroute A71 et les routes nationales n° 142 et 151. Dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire estime le trafic routier lié au projet à 500 mouvements de véhicules légers par jour et à 440 mouvements de poids lourds pour les expéditions et réceptions de marchandises. Au regard des données figurant dans le dossier, le trafic poids lourds serait ainsi augmenté de 24 % sur l'A71 et 35 % sur la RN 151.

Il est à noter que le site d'implantation est situé dans une ZAC ayant obtenu les autorisations administratives nécessaires aux activités génératrices de trafic, ce qui permettra de limiter au maximum l'impact sur le trafic routier des axes secondaires.

Le trafic sera par ailleurs réparti sur l'ensemble de la journée (fonctionnement en 3x8h).

L'estimation du trafic de la plate-forme logistique s'inscrit dans les prévisions faites pour l'ensemble de la ZAC du Moutet, et correspond à environ 25 % du trafic poids lourds attendu et 38% du trafic véhicules légers.

### 3.7 Impact paysager

L'environnement actuel du site est présenté dans le dossier en vues proches et aériennes depuis plusieurs points afin d'évaluer l'intégration paysagère du projet. Le dossier précise que le site respectera le cahier architectural et paysager de la zone d'activités (des plantations sont ainsi envisagées).

Par ailleurs, il décrit les teintes utilisées pour les façades du bâtiment : trois nuances de gris, de nature à limiter les incidences visuelles.

Ces points sont pris en compte à l'article 2.3.2 du projet d'arrêté.

### 3.8 Conditions de remise en état du site

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire indique que les dispositions de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement seront respectées, à savoir :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site,
- interdiction ou limitation d'accès au site,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le site sera remis en état pour un usage industriel et compatible avec le document d'urbanisme communal.

### 3.9 Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus seront acceptables, ce qui est confirmé par l'avis émis par l'ARS dans le cadre de la demande déposée par le pétitionnaire.

### **3.10 Risques**

L'étude des dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que les principaux risques liés aux activités du site sont l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage, la dispersion toxique de l'ammoniac contenu dans les groupes froids et l'explosion de la chaufferie au gaz.

Un certain nombre de dispositions techniques et organisationnelles est prévu pour prévenir ces risques : murs coupe-feu entre les cellules de stockage, installation d'extinction automatique (sprinklage) dans les différentes cellules, cantons de désenfumage, stockage des produits incompatibles entre eux dans deux cellules différentes, réserves incendie, détection gaz dans le local groupes froids, Plan d'Opération Interne, ...

Les modélisations effectuées dans le cadre de l'étude de dangers mettent en évidence les éléments suivants :

- les scénarii à l'origine de fuite d'ammoniac sur les canalisations n'engendrent pas d'effets toxiques irréversibles au sol quelles que soient les conditions météorologiques ;
- les zones des effets létaux liés à un incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage restent confinées dans l'enceinte du site. Les zones d'effets irréversibles de certains scénarii impactent quant à elles des parcelles non constructibles, sans atteindre ni tiers, ni routes.

Selon les critères d'appréciation de la maîtrise des risques accidentels prévue par la réglementation nationale (circulaire du 10 mai 2010), le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque qui seront mises en place et de l'usage possible des terrains contigus au site définis dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOURGES, est acceptable.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction de l'ensemble des cellules de stockage, à l'exception de la cellule des liquides inflammables, seront collectées par les réseaux internes au site et acheminées vers un bassin de rétention étanche d'un volume de 1 200 m<sup>3</sup>. Un bassin déporté d'un volume de 150 m<sup>3</sup> collectera quant à lui les eaux d'extinction de la cellule de stockage des liquides inflammables.

Après analyse, les eaux d'extinction seront soit rejetées au réseau communal, sous réserve que les valeurs limites d'émission soient respectées, soit éliminées dans un centre spécialisé en tant que déchet.

### **4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation relatif à la création d'une plate-forme logistique par la société GOODMAN FRANCE ainsi que les précisions apportées par le pétitionnaire suite aux avis émis lors de la consultation des services administratifs intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement et à la sécurité des biens et des personnes, liées aux incidents prévisibles des installations.

Des mesures compensatoires seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation : murs coupe-feu, sprinklage, ... Les dispositions constructives et les conditions d'exploitation prévues dans le projet d'arrêté sont par ailleurs conformes à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées considère que le pétitionnaire a prévu les mesures compensatoires nécessaires afin de limiter les risques et d'en maîtriser les conséquences.

## **5 CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés et des réponses du demandeur, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis à vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations prévues par la société GOODMAN FRANCE sur son site d'implantation de Bourges.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à Madame la préfète du Cher d'autoriser l'activité prévue par le demandeur, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R.512-25 du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.

L'inspectrice des installations classées

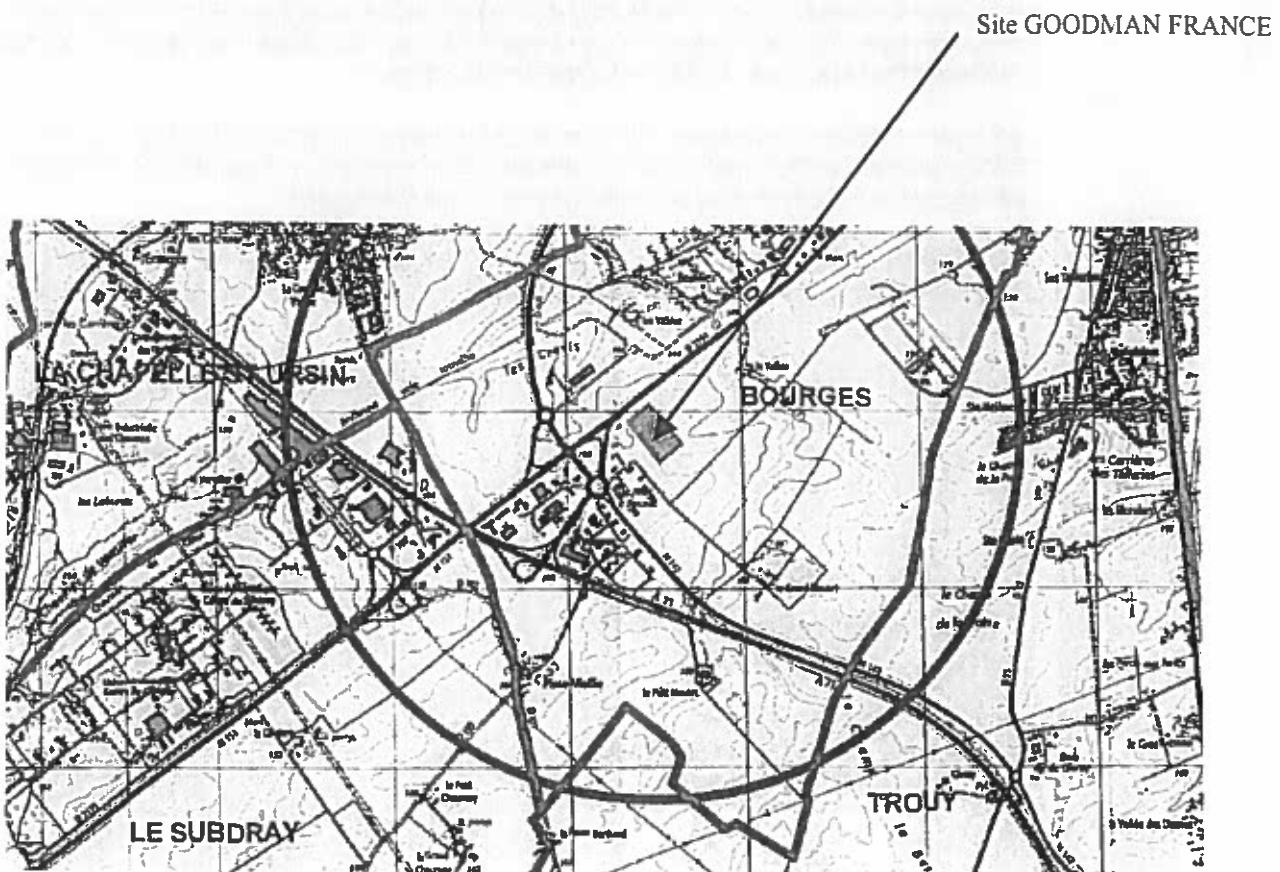
**Signé**

Vu et transmis avec avis conforme  
à M<sup>me</sup> la préfète

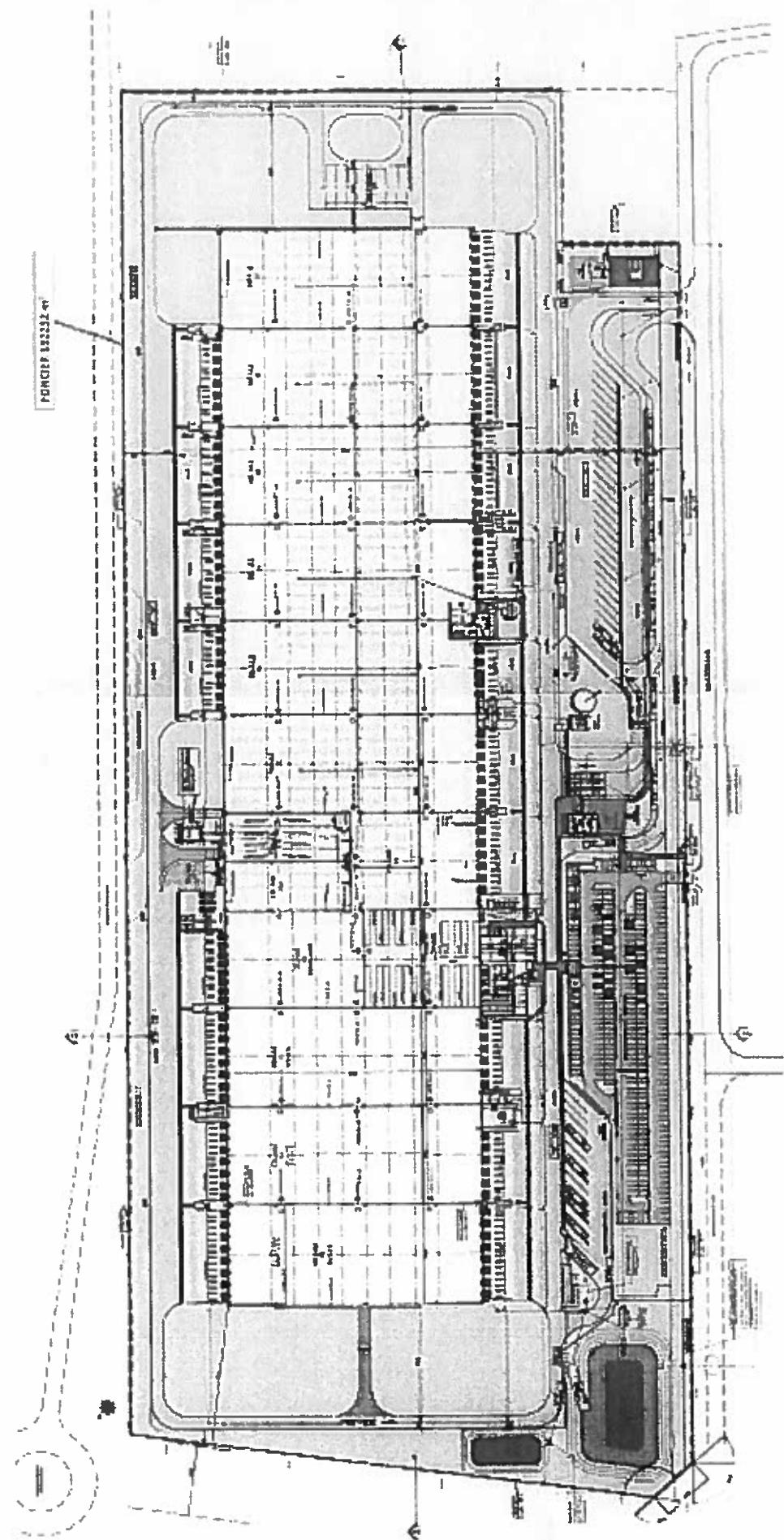
Pour le directeur,  
Le chef de l'unité interdépartementale du  
Cher et de l'Indre

**Signé**

## ANNEXE 1 : LOCALISATION DU SITE GOODMAN FRANCE



## ANNEXE 2 : PLAN DU SITE GOODMAN FRANCE



ANNEXE 3 : PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL POUR LE SITE  
GOODMAN FRANCE SITUÉ A BOURGES